

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



28 mars 2017

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE RÈGLEMENT
relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de règlement	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 2003, la Commission communautaire française reconnaît officiellement et subventionne les ludothèques francophones de la Région bruxelloise.

Jusqu'à présent, le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subventions aux ludothèques, modifié par le règlement du 11 juillet 2008, précise les conditions de reconnaissance des ludothèques et les critères qui permettent de pondérer la valeur du subside annuel qui leur est octroyé.

Toutefois, après 14 ans de subsidiation des ludothèques, il a semblé intéressant au secteur des ludothèques de mener une réflexion approfondie sur les conditions de reconnaissance et sur les critères déterminant le montant des subventions.

Ce nouveau règlement fut ainsi l'occasion de revoir la philosophie et les modalités de la subsidiation des ludothèques. En effet, certains critères qualitatifs du précédent règlement sont devenus obsolètes, l'émergence du concept de ludothèque itinérante s'est avéré pertinente et de nouvelles contraintes budgétaires telles que la liquidation des subsides en deux tranches au lieu d'une seule au-delà de 1.250 € et la répartition des ludothèques sur deux allocations de base selon leur statut – complexifiant l'application du mode de calcul en vigueur – ont également encouragé la révision de ce règlement.

Un nouveau règlement a donc été pensé dans un souci de simplification, de prise en compte de l'évolution du concept de ludothèque et d'adaptation aux nouvelles contraintes en matière budgétaire.

Concernant les conditions à remplir par les ludothèques pour être reconnues, c'est la simplification qui prévaut.

- Ainsi, un nombre de jeux minimal doit toujours composer la collection de jeux de la ludothèque mais ce nombre est identique quels que soient les services proposés et l'ancienneté de la ludothèque.
- Les documents dont doit disposer la ludothèque (registre d'entrée, fichier des membres, cahier de fréquentation, règlement d'ordre intérieur) sont dorénavant obligatoires dès la première demande de subside.
- La notion de « formation » est intégrée aux activités que peut proposer la ludothèque pour coller au

mieux à la réalité du terrain et de l'évolution des ludothèques.

- L'ouverture minimale au public est rendue à 4 heures par semaine, que ce soit en semaine ou le week-end.

Concernant les critères qui déterminent le montant de la subvention; de toute une série de critères qualitatifs dont certains ne s'avèrent plus pertinents, ce nouveau règlement propose d'appliquer désormais un seul critère structurel. Il distingue ainsi deux catégories de ludothèques selon l'importance que la structure ludothèque prend dans l'institution.

L'application de montants forfaitaires s'avère davantage compatible avec la gestion imposée de deux allocations de base en fonction du statut des ludothèques. Elle a l'avantage de simplifier fortement le mode de calcul et l'application de transferts éventuels par unité de 1.000 €.

Notons que, comme dans le règlement précédent, les ludothèques spécialisées pour les personnes porteuses d'un handicap relèvent de la catégorie A et donc du forfait le plus élevé, ceci afin de conserver la politique de soutien menée depuis le début à l'égard de ces ludothèques dont les besoins sont plus importants car liés à la spécificité du public spécialisé accueilli (adaptation de jeux ...).

Concernant les dépenses couvertes par les subsides; dans le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subventions aux ludothèques, modifié par le règlement du 11 juillet 2008, les dépenses couvertes par le subside portent sur les frais de fonctionnement et d'investissement et la formation des ludothécaires, et ceci quel que soit le statut des ludothèques.

Or, depuis la distinction appliquée entre les ludothèques communales et les ludothèques associatives, deux types de dépenses ont aussi dû être distingués : les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Afin de ne pas multiplier les allocations de base concernées par la subsidiation des ludothèques pour des montants relativement faibles, il n'existe que deux allocations de base et chaque allocation permet les deux types de dépenses mais de façon inverse-

ment proportionnelle, selon la règle du principal et de l'accessoire.

Ainsi, dans le cas des ludothèques communales, la commune prend souvent en charge les frais de fonctionnement tels que les frais de loyer, charges, personnel Les dépenses couvertes par le subside consisteront donc principalement en des dépenses d'investissement qui couvrent notamment les achats de jeux et accessoirement des dépenses de fonctionnement. L'allocation de base concernée est l'AB 11.21.43.20 ou 11.002.01.08 « subsides aux ludothèques communales ».

Inversement, les ludothèques associatives qui ne disposent généralement pas d'un tel soutien de la part de la commune doivent, elles, faire face à de nombreuses dépenses de fonctionnement et c'est pourquoi le subside octroyé aux ludothèques associatives couvre principalement des dépenses de fonctionnement et accessoirement des dépenses d'investissement. L'allocation de base concernée est l'AB 11.21.33.02 ou 11.002.01.04 « subventions aux associations en matière de ludothèques ».

Concernant la date de remise du formulaire de demande de subsides à l'administration; celle-ci a été avancée au 30 mars au lieu du 30 avril, car l'obligation budgétaire de liquider les subsides en deux tranches au lieu d'une seule tranche comme autorisé précédemment, permet de postposer la remise de documents tels que le rapport d'activités et le compte des recettes et dépenses à la deuxième tranche. L'avancement de cette date permettra une mise plus rapide des arrêtés dans le circuit administratif.

En conclusion, ce nouveau règlement est un compromis qui propose de tenir compte à la fois de l'évolution des ludothèques et de l'évolution des contraintes budgétaires.

Ce nouveau règlement abroge le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subventions aux ludothèques, modifié par le règlement du 11 juillet 2008.

Il est dès lors proposé d'adopter ce nouveau règlement en vue de tenir compte de l'évolution des ludothèques à Bruxelles et d'intégrer les diverses recommandations d'ordre budgétaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les termes repris dans le règlement.

Article 2

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 3

Cet article fixe les conditions de subventionnement des ludothèques.

Article 4

Cet article définit les dépenses autorisées.

Article 5

Cet article fixe les catégories auxquelles appartiennent les ludothèques et les forfaits correspondants.

Article 6

Cet article mentionne la nécessité d'utiliser un formulaire-type pour demander la subvention. Ce formulaire est à retirer sur le site et doit être envoyé pour le 30 mars au plus tard à la Direction d'administration de la culture et du Tourisme – service des Affaires socio-culturelles – secteur ludothèques.

Article 7

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 8

Cet article vise à abroger le règlement du 27 juin 2003 de l'Assemblée de la commission communautaire française relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques.

Article 9

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° ludothèque : structure qui fournit des ressources pour jouer, en ce compris les jeux et jouets et la spécificité de l'espace. Elle peut, soit relever d'un pouvoir communal, soit être constituée en asbl ou en association de fait relevant, par convention, d'une ou plusieurs associations. Cette définition exclut le commercial.
- 2° ludothèque spécialisée : ludothèque qui exerce majoritairement ses activités à destination de personnes atteintes de handicap et qui dispose d'une collection adaptée à ce public.
- 3° ludothèque itinérante : structure qui ne dispose pas d'un lieu unique lui permettant de réaliser ses activités mais qui exerce celles-ci en divers lieux clairement identifiés comme espaces de jeu à des moments bien déterminés.
- 4° institution : organisme au sein duquel la ludothèque exerce ses activités.
- 5° collection : ensemble des jeux et des jouets.
- 6° animations ludiques : activités impliquant la mise en jeu de jeux et de jouets organisées de façon régulière ou ponctuelle et encadrée par la ludothèque telles que l'accueil de classes, les animations-jeux dans les écoles, dans les homes ou toute autre association, les soirées-jeux, l'organisation d'événements ludiques ... Ces activités se déroulent à la ludothèque ou à l'extérieur de celle-ci.
- 7° formations ludiques : activités visant à transmettre, enrichir ou partager auprès des adultes des connaissances et des savoir-faire dans le domaine ludique. La formation vise à développer des compétences et à faire découvrir des outils, des techniques ou des pratiques ludiques afin de pouvoir les utiliser à des fins récréatives, culturelles, sociales ou éducatives dans un contexte spécifique et non-commercial. Une formation ludique se veut réflexive; méthodologiquement, elle peut être théorique et/ou pratique et participative.

Article 2

Des subsides peuvent être octroyés annuellement aux ludothèques suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Article 3

Pour être subsidiées, les ludothèques doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- 1. La ludothèque exerce son activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et la langue utilisée dans sa gestion et l'accueil du public est la langue française.
- 2. La ludothèque est ouverte à tous, sans discrimination.
- 3. La ludothèque dispose d'un espace affecté à l'activité « ludothèque » pendant les heures d'ouverture au public. Par dérogation, la ludothèque itinérante propose des activités ludiques en divers lieux clairement identifiés comme tels à des périodes précises.
- 4. La ludothèque dispose d'une collection d'au moins 200 jeux différents.
- 5. La ludothèque dispose des documents suivants :
 - a) un classement des jeux et jouets;
 - b) un registre d'entrée des jeux et jouets, inventaire reprenant le nom du jeu, la date et le prix d'achat, le nom du fabricant, le nom du fournisseur ainsi que ses coordonnées et un numéro d'ordre d'arrivée;
 - c) un fichier des membres reprenant les coordonnées des emprunteurs et les jeux empruntés;
 - d) un cahier de fréquentation de la ludothèque lors de chaque séance *intra* ou *extra-muros*;
 - e) un règlement d'ordre intérieur;
 - f) dans le cas d'animations : un relevé reprenant au moins la date de l'animation, l'organisme, le type de public et le nombre de participants;

g) dans le cas de formations : un canevas reprenant les objectifs visés, les thèmes abordés et les jeux utilisés ainsi qu'un relevé reprenant la date de la formation, le type de public, le nombre de participants et une évaluation.

6. La ludothèque consacre, au minimum 4 heures par semaine aux activités régulières suivantes :

- soit un service de prêt de jeux;
- soit du jeu sur place et des animations régulières ou formations ludiques *intra* ou *extra muros*;
- soit des animations et formations ludiques, en divers endroits déterminés à cet effet.

Article 4

Les subsides sont destinés à participer à la promotion de la ludothèque, à son fonctionnement, à l'organisation des activités, à la formation continue des ludothécaires, aux défraiements et prestations d'animateurs et formateurs ludiques, à l'achat de jeux et jouets et à l'acquisition de matériel spécifique.

Article 5

Le montant de la subvention annuelle octroyée à la ludothèque est déterminé selon la catégorie à laquelle les ludothèques appartiennent à savoir :

- 2.500 € pour une ludothèque de catégorie A « la ludothèque est spécialisée ou est l'activité première ou seconde de l'institution »;
- 2.000 € pour une ludothèque de catégorie B « la ludothèque est une des nombreuses activités de l'institution ».

Ces forfaits seront indexés annuellement (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 6

La demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire *ad hoc* qui peut être retiré auprès de la Direction de la Culture et du Tourisme – service des affaires socioculturelles – secteur ludothèques de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Le document doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction de la Culture et du Tourisme – Service des Affaires socioculturelles – secteur ludothèques, pour le 30 mars de chaque année.

Article 7

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française de l'application du présent règlement.

Article 8

Le règlement du 27 juin 2003 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2017

Par le Collège,

Présidente du Collège, Membre du Collège en charge de la Culture,

Fadila LAANAN

